



Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Côme-Linière
MRC Beauce-Sartigan

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2018

LE TRAITEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de ST-CÔME-LINIÈRE, tenue le 3 DÉCEMBRE 2018, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le maire : M. Yvon Paquet

Les membres du conseil :

- Mme Sylvie Bruneau
- M. Robby Poulin
- M. Gilles Pedneault
- M. Gaétan Tremblay (ABSENT)
- Mme Louise Paquet
- M. Alain Dumas

Tous membres du conseil et formant quorum.

La secrétaire-trésorière, Mme Maryane Bélanger.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;
QUE la Municipalité abroge le règlement 270-2014 fixant la rémunération des élus et est remplacé par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 septembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 10 septembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ALAIN DUMAS
ET APPUYÉ PAR M. GILLES PEDNEAULT**



ET RESOLU 5 CONTRE 1 QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 20 440 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 110,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et



subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toutes pièces justificatives satisfaisantes pour que le conseil atteste de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation des dépenses prévues par l'article 19.1 de cette loi.

8. Les comités

Les élus représentant le Conseil ont aussi droit à une rémunération de 50,00 \$ lorsqu'ils assistent aux séances de la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement de 2%, en date du 1^{er} janvier de chaque année.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,54 \$ par kilomètre effectué est accordé.

11. Application



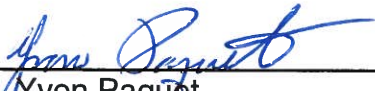
Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

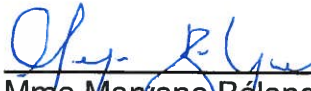
12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à St-Côme-Linière, ce 3 décembre 2018;


M. Yvon Paquet
Maire


Mme Maryane Bélanger
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	10 septembre 2018
Présentation du projet de règlement :	10 septembre 2018
Adoption du règlement :	3 décembre 2018
Avis de promulgation :	5 décembre 2018